

LOI du 23 juin 1916 accordant à tous les mobilisés la **gratuité pour la réexpédition** à leur famille ou à leur correspondant, pendant les mois de juin et de novembre, de **linge et sous-vêtements** par paquets postaux d'un kilogramme au maximum.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Tous les mobilisés ont droit, pendant les mois de juin et de novembre, à l'envoi gratuit d'un paquet postal, d'un kilogramme au maximum, pour la réexpédition de linge et de sous-vêtements à leur famille ou à leur correspondant.

ART. 2. — Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 juin 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT,

